



Commune de Vully-les-Lacs

Au Conseil communal

Salavaux, le 20 août 2019

Préavis municipal No 2019 / 07

Point No 4 de l'ordre du jour de la séance du 24 septembre 2019

Adoption de l'arrêté d'imposition 2020

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les Conseillers communaux,

Introduction :

Conformément à l'article 3 de la Loi sur les impôts communaux du 5 décembre 1956 (mise à jour au 01.01.2017), les arrêtés d'imposition, dont la durée ne peut excéder 5 ans, doivent être soumis à l'approbation du Conseil d'Etat après avoir été adoptés par les Conseils communaux ou généraux. L'arrêté d'imposition actuel de notre Commune est valable pour une année.

L'article 6 de la Loi sur les impôts communaux précise que l'impôt communal se perçoit en pourcent de l'impôt cantonal de base.

Les autres impôts sont listés dans l'arrêté d'imposition de l'année 2020 et n'ont pas subi de modification depuis plusieurs années.

Objet du préavis :

Les comptes 2018 ont présentés de bons résultats. En effet, la marge d'autofinancement des dernières années et la situation financière globale de notre Commune démontre sa saine gestion financière.

L'accord entre le Canton et les communes vaudoises prévoit le report des charges de financement communal de l'AVASAD sur le canton. Le Département des finances recommande donc une baisse du taux d'imposition de 1.5 point, tout en laissant le soin aux communes d'adapter leur coefficient d'impôt selon leurs besoins.

Toutefois, les constructions d'hébergement ont commencé à se stabiliser par les effets de la Loi sur l'aménagement du territoire (LAT) et vont finalement avoir un impact sur les recettes fiscales. Les taxes

uniques de raccordement, les impôts sur les gains immobiliers et les droits de mutation devraient effectivement diminuer. Les changements au niveau de la péréquation financière cantonale sont encore incertains à moyen terme.

En outre, l'analyse des investissements des prochaines années permet de relever d'importants travaux de réaffectation et réfection de notre patrimoine immobilier.

Dans ce contexte, la Municipalité propose de ne pas modifier l'imposition de notre Commune. De plus, il nous paraît judicieux de définir un taux d'imposition valable sur une année uniquement afin de garder un maximum de flexibilité.

S'agissant des autres impôts et taxes, il n'y a aucune cause qui nous pousserait à modifier les éléments de perception.

Conclusions :

Fondé sur l'exposé ci-dessus, la Municipalité vous propose donc de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

Le Conseil communal

- vu le préavis municipal No 2019 / 07 relatif à l'adoption de l'arrêté d'imposition 2020,
- ouï le rapport de la commission des finances chargée d'étudier cet objet,
- considérant que cet objet a été porté régulièrement à l'ordre du jour,

Décide

- de maintenir identique pour l'année 2020 le taux du coefficient de l'impôt en vigueur en 2019 à 67% ;
- et de reprendre sans modification les autres éléments de l'arrêté d'imposition 2019 pour l'année 2020.

AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ

Le Syndic



B. Clerc



La Secrétaire



S. Baumann